

Après une course aussi furibonde dont le mobile était la cupidité, ne serait-ce pas fermer les yeux à l'évidence que de se refuser à voir en elle un obstacle formidable à la réalisation d'un plan d'aménagement rationnel de nos villes ?

Que les conditions défavorables du milieu physique en soient l'occasion matérielle, nous ne saurions le contester; mais il n'est pas moins vrai qu'il est au pouvoir de l'homme de résister comme de céder à son entraînement.

Quels que soient donc les efforts de ceux qui s'évertuent à dissimuler cette cupidité dont ils sont dévorés en l'affublant des vocables fashionables de *transactions commerciales* et de *questions économiques*, elle ne saurait manquer d'être tôt dépouillée de ces embellissements postiches par ceux qui en sont ou seront les victimes et d'apparaître alors dans toute sa hideuse nudité.

Eh quoi, parce que la concurrence est la force régulatrice de l'activité économique et que les citadins doivent la subir dans les secteurs où elle s'exerce davantage (1), s'ensuit-il que les pouvoirs municipaux doivent en laisser le contrôle aux mains de ceux qui trouvent profits personnels à l'étendre aux endroits où elle ne s'exerce pas immédiatement, en vue de l'exploiter ensuite au détriment de l'intérêt collectif ?

Est-ce bien dans l'intérêt commun des citadins qu'une ville consente tacitement à se laisser enserrer par les tentacules des parasites sociaux qui épient toute perspective de développement ou d'annexion pour mieux étreindre, par la plus-value factice qu'ils donnent à la propriété foncière, le gousset de ceux qui s'en porteront acquéreurs ?

Peut-on rétorquer sérieusement que cette plus-value exagérée est en réalité plus favorable que nuisible au développement d'une ville, sous prétexte que les taxes qu'elle perçoit, augmenteront

---

(1) "C'est dans le secteur privilégié de la ville que doivent et veulent être tous ceux qui dépendent de l'afflux du public indéterminé, de l'homme de la rue suivant l'expression anglaise, depuis les théâtres et les banques jusqu'au commerce de détail et aux cafés". (Chs Brouilhet, L. c., p. 323).